

SYNTHÈSE DU MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE

La *Green Rights Coalition* a transmis un mémoire d'*Amicus curiae* à la Cour internationale de Justice dans le cadre de la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les obligations climatiques des États (résolution 77/276 du 29 mars 2023). Ce document a pour objet de synthétiser l'argumentaire développé par le mémoire.

SYNTHÈSE

Dans le cadre de la saisine pour demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) s'agissant des obligations climatiques des États, transmise par la résolution 77/276 du 29 mars 2023, la *Green Rights Coalition* soumet un mémoire d'*Amicus curiae* à la Cour. Cette contribution, soutenue et cosignée par une centaine de jeunes bénévoles et ambassadeurs de la *Green Rights Coalition*, est présentée au nom de la jeunesse mondiale.

Ce mémoire a pour objet d'inviter la Cour à affirmer l'existence et la valeur coutumière en droit international des droits humains en matière d'environnement et souligner leur rôle crucial dans la définition des obligations climatiques des États et de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

Pour le dire autrement, l'identification des obligations climatiques pesant sur les États découle notamment de la reconnaissance des droits environnementaux des individus et des groupes. Ce lien entre droits et devoirs est illustré de façon magistrale par l'arrêt du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme¹, qui consacre un droit à une protection effective des citoyens par les États contre les effets adverses du changement climatique - parfaite illustration d'un droit des individus qui constitue la base des obligations climatiques des États.

I. L'affirmation progressive de la valeur des droits humains environnementaux en droit international

A. Les droits matriciels : droits des générations futures et droit à un environnement sain

1. Droits des générations futures et principe d'équité intergénérationnelle

- Le principe d'équité intergénérationnelle, qui implique l'obligation de respecter les droits des générations futures, dispose d'une valeur conventionnelle bien établie. Il est mentionné dans le préambule plusieurs conventions internationales, telles que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris.
- Bien que sa valeur coutumière soit encore à établir, plusieurs grands instruments déclaratoires internationaux, ainsi que des textes régionaux et nationaux reconnaissent l'importance de protéger les générations futures. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans la décision récente *La Oroya contre Pérou*², a par exemple fait application du principe d'équité intergénérationnelle, en indiquant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de protection de l'environnement en prenant en considération les effets que les dommages environnementaux ont sur les générations présentes et futures. Certains juges de la Cour internationale de Justice ont également émis des

¹ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024.

² CIDH, 27 novembre 2023, *Habitantes de la Oroya c. Pérou*, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 511, § 243.

opinions favorables à cette reconnaissance, renforçant ainsi la valeur coutumière du droit des générations futures et du principe d'équité intergénérationnelle.

2. Droit à un environnement sain

- Le droit à l'environnement sain, qui s'est développé progressivement depuis les années 1970, est désormais reconnu dans plusieurs conventions internationales, sectorielles et régionales. La jurisprudence régionale et internationale, notamment celle des cours africaines, interaméricaines et européennes des droits de l'homme, a largement contribué à l'affirmation de ce droit, en l'interprétant comme faisant partie intégrante des droits à la vie privée, familiale et au bien-être. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère notamment, depuis l'affaire *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994³ que le droit à la vie privée et familiale protégé à l'article 8 de la Convention inclut un droit à être protégé contre des atteintes graves à l'environnement car celles-ci peuvent « affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale ».
- La valeur coutumière du droit à un environnement sain doit être reconnue. En effet, il est admis comme une pratique générale acceptée comme étant obligatoire dans une large majorité des États. Il est reconnu dans l'ordre juridique de 155 États, dont plus de 100 États au niveau constitutionnel. La Déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de Rio et la Déclaration de Johannesburg en font état. Enfin la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 juillet 2022 a formalisé cette reconnaissance, considérant ce droit comme faisant partie intégrante des droits humains.
- Le droit à un environnement sain doit naturellement être appliqué au domaine du climat. Il en résulte un droit à un climat stable et à la protection effective contre les effets adverses du changement climatique.

B. Les autres droits environnementaux

1. Les droits substantiels

- Le droit à un air pur, reconnu au niveau national dans de nombreux pays et au niveau régional dans certaines régions, est lié à la qualité de l'air qui peut être dégradée par des polluants comme les gaz à effet de serre.
- Le droit à une eau potable est reconnu internationalement par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et régionalement par plusieurs cours. Il est lié aux changements climatiques qui aggravent les problèmes de l'accès potable à l'eau, du fait notamment du recul des glaciers, de la réduction du manteau neigeux ou encore des extrêmes météorologiques.
- Enfin le droit à une alimentation saine, reconnu internationalement et régionalement, est lié aux changements climatiques par leur menace sur les systèmes agro-alimentaires.

³ CEDH, 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, n°16798/90.

2. Les droits procéduraux

- Trois droits procéduraux sont essentiels en matière d'environnement : le droit d'accès aux informations environnementales, le droit de participer au processus décisionnel environnemental et le droit d'accès à la justice en matière d'environnement.
- Ces droits sont consacrés par de nombreux instruments internationaux tels que la Convention d'Aarhus en Europe, et l'Accord d'Escazú en Amérique latine et dans les Caraïbes. L'accès à l'information en matière climatique est également mentionnée par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris.
- Ces droits garantissent que les citoyens peuvent accéder à l'information, participer aux décisions impactant l'environnement, et rechercher des recours juridiques pour protéger leurs droits environnementaux face aux changements climatiques.

II. Les conséquences de l'affirmation des droits humains environnementaux quant aux obligations et responsabilités climatiques des États

A. Les effets des droits environnementaux dans l'identification des obligations climatiques des États

- Le droit conventionnel environnemental, bien qu'il constitue un corpus juridique majeur pour les avancées climatiques, reste insuffisant pour identifier les obligations climatiques des États.
- La présente contribution invite la Cour à se tourner vers un fondement complémentaire : les droits environnementaux.

1. Les droits environnementaux, fondement d'une interprétation plus large des principes coutumiers traditionnels

- Les droits environnementaux servent d'outil pour interpréter les principes coutumiers en droit international.
- Ils permettent de préciser les obligations substantielles des États qui résultent du principe de prévention. Ainsi, le droit des générations futures et le principe d'équité intergénérationnelle imposent aux États de prévenir les dommages importants que causeraient les activités aux générations non seulement présentes mais aussi futures.
- De même, les obligations procédurales des États doivent être interprétées à la lumière des droits environnementaux. A titre d'exemple, en vertu des principes de coopération et de prévention les États sont tenus de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts transfrontières. Toutefois, la prise en compte des droits environnementaux des individus sous leur juridiction doit conduire à élargir cette obligation à l'ensemble des projets, y compris pour les impacts internes.

2. Les droits environnementaux, sources d'obligations pour les États

- Les droits environnementaux engendrent en outre par eux-mêmes des obligations pour les États. A titre d'illustration, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au droit à l'environnement sain⁴, après avoir reconnu ce

⁴ Résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable.

droit, engage les États à « *s’acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l’homme [...], en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable* ».

- Dans son rapport A/74/161 de 2019, le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme et l’environnement énumère ainsi un ensemble d’obligations que les États ont l’obligation de respecter sur le fondement des Principes-cadres de 2018 relatifs aux droits de la personne et à l’environnement.
- Parmi ces obligations figurent des obligations procédurales, telles que l’obligation d’assurer les droits procéduraux des citoyens et l’obligation de réaliser ou faire réaliser une évaluation environnementale préalablement à toute politique ou tout projet lié aux changements climatiques.
- Le droit international des droits de l’homme impose également aux États des obligations de fond, telles que le devoir d’adopter des mesures nationales contre le changement climatique, l’obligation d’assurer l’équité et la non-discrimination dans la conduite des politiques climatiques et l’obligation de régler et contrôler le comportement des tiers.

B. Les effets des droits environnementaux dans l’identification des responsabilités des États en matière climatique

1. La responsabilité des États au niveau international

- La responsabilité des États en matière de dommages climatiques résulte de l’application des principes habituels du droit international. La mise en œuvre de cette responsabilité incombe alors aux États ayant subi les dommages. La Cour a notamment reconnu le caractère réparable du préjudice écologique dans l’affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*⁵, le droit international général permettant la réparation des dommages environnementaux causés par des faits illicites, au-delà des seuls préjudices économiques.
- A cet égard, on distingue entre les « États lésés » qui subissent un dommage direct, et les « États intéressés » qui agissent pour protéger un intérêt collectif. Toutefois, les obligations de réduction des émissions sont des obligations *erga omnes*, en ce sens qu’elles ne sont pas considérées comme dues individuellement à un État particulier.

2. La responsabilité des États devant les cours internes

- Les individus doivent pouvoir bénéficier d’une voie de recours pour faire valoir leurs droits humains environnementaux et, partant, obtenir des États le respect des obligations qui en résultent. Tel est l’aboutissement logique de la reconnaissance de ces droits comme l’un des fondements du devoir d’action climatique des États.
- Or les individus ne pouvant pas normalement saisir directement les cours internationales, il est logique de veiller à ce qu’ils disposent de la possibilité d’engager la responsabilité des États devant les juridictions internes.
- Une telle affirmation est conforme aux usages s’agissant des normes internationales relatives aux droits humains : après avoir affirmé des droits au bénéfice des

⁵ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2 février 2018, 2018 I.C.J. Reports 15.

individus, elles posent fréquemment le principe d'un droit au recours des individus en droit interne pour protéger ces droits.

- Ainsi, chaque tribunal national doit être le garant du respect par les États de leurs obligations internationales à l'égard des individus. Dans cet esprit, dans son arrêt *Klimaseniorinnen*, la Cour européenne des droits de l'homme « *juge essentiel de souligner le rôle clé que les juridictions nationales ont joué et joueront dans les litiges relatifs au changement climatique* »⁶.
- En conséquence, la Cour pourrait ainsi établir que les individus, États compris les représentants des générations futures, ont le droit de contester les manquements des États aux obligations climatiques devant les tribunaux nationaux, en vue de garantir l'effectivité de ces droits.

⁶ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024.

COMITÉ DE RÉDACTION

Le mémoire a été rédigé par un groupe de travail issu de la *Green Rights Coalition* ainsi composé : Yann Aguila, Domitille Bordeaux, Pierre Brunstein-Compard, Flavia Cabaço, Juliette Dessagne, Morgane Garon, Melkide Hossou, Victoria Lichet, Alexandra Masek, Michael McArdle, Francesse Philippe, Thomas Sainte Thérèse, Ambre Zwetyenga.

La *Green Rights Coalition* tient en outre à remercier les universitaires et chercheurs ayant accepté de relire ce mémoire, et notamment Julien Dellaux, Makane Moïse Mbengue et Camila Perruso.